

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE DU 14 DECEMBRE 2001 MODIFIE autorisant la SA MOTEURS LEROY SOMER à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques, sis ZI n°3 au Gond-Pontouvre.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 intitulée combustion,

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1995 et 14 décembre 2001 autorisant la SA Moteurs Leroy Somer au siège social situé Boulevard Marcellin Leroy 16015 ANGOULEME CEDEX à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques sis Z.I.n°3 sur la commune de Gond-Pontouvre,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2005 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la SA Moteurs Leroy Somer à la préfecture de Charente en date du 15 mars 2006,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juin 2009,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mai 2009 à la connaissance du demandeur,

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 05 juin 2009,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 30 juin 2009,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'air, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Charente :

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2005, ainsi que celles de l'article 10 et de l'annexe relative aux rejets dans l'atmosphère concernant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001, sont modifiées ou complétées comme suit.

Article 2 - Prévention de la pollution de l'air

2.1. Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ défini dans les tableaux ci-après.

Les cheminées sont listées en annexe 1.

2.1.1. Installations de fonderie

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Les valeurs limites à respecter en concentration et en flux sont :

Paramètres	Valeurs limites d'émission Cheminées 30 et 31 (mg/Nm ³)	Flux maximal admissible cheminée 30 (g/j)	Flux maximal admissible cheminée 31 (g/j)
Débit maximal	/	800 Nm ³ /h	800 Nm ³ /h
Teneur en oxygène	21%	/	/
Poussières	5	80	80
NO _x	100	1 540	1 540
Aluminium	100	1 540	1 540
Cd + Hg+ Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h	1,5 pour la somme	1,5 pour la somme
As+ Se +Te	1 si le flux horaire total dépasse 5 g/h	15	15
Pb	1 si le flux horaire dépasse 10 g/h	15	15
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	5 si le flux horaire total dépasse 25 kg/h	80	80
Ammoniac	50 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	800	800

Paramètres	Unités	Valeurs limites d'émission Cheminée 40 (grenailleuses) (mg/Nm ³)	Flux maximal admissible cheminée 40 (kg/j)
------------	--------	---	--

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Paramètres	Unités	Valeurs limites d'émission Cheminée 40 (grenailleuses) (mg/Nm ³)	Flux maximal admissible cheminée 40 (kg/j)
Débit maximal		/	10 300 Nm ³ /h
Teneur en oxygène	%	21%	/
Poussières	mg/Nm ³	20	4

2.1.2. Activités de revêtement

Les valeurs limites à respecter en concentration et en flux sont :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Unités	Application	Séchage	Autres
Mesure avec concentration O ₂	%	21%	21%	21%
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5
SO ₂	mg/Nm ³		35	
NO _x en équivalent NO ₂	mg/Nm ³		400	

Les débits maximaux sont définis en annexe 1.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Par ailleurs, l'ensemble des points de rejet techniquement et économiquement raccordables doivent être raccordés.

2.1.3. Chauffage

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 Kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Unités	Valeurs limites d'émission
Poussières	mg/Nm ³	5
NO _x	mg/Nm ³	100
SO ₂	mg/Nm ³	35

2.1.4. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Pour ses émissions de COV, l'exploitant respecte un schéma de maîtrise des émissions. Ce schéma a été défini en prenant en compte comme année de référence l'année 2003.

L'émission annuelle cible à respecter est de 0,443 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.

Article 3 – Programme d'autosurveillance

Article 3.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats d'autosurveillance est réalisée par voie électronique sous fichier informatique, dans l'attente de la mise en place d'un site internet.

Article 3.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 2.1.1.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois par an,
Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 2.1.2. et 2.1.3.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois tous les 3 ans

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2 du présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 - Application

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de Gond Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Moteurs Leroy Somer.

ANGOULEME, le 21 juillet 2009
P/Le préfet,
Le secrétaire général,

Signé :

Yves SEGUY

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Liste des points de rejet

N° cheminée	Nom de la cheminée	Débit maximal en Nm3/h (gaz humide)	Cheminées objet de l'article 2.1.1.	Cheminées objet de l'article 2.1.2. Application	Cheminées objet de l'article 2.1.2. Séchage	Cheminées objet de l'article 2.1.2. Autres	Cheminées objet de l'article 2.1.3.	Mesures annuelles	Mesures triennales
4	Four céles 1	3870				X			X
4.2	Four célés 2	2850				X			X
5.1	Etuve vide et pression	270			X				X
5.2	Etuve vide et pression (nouvelle)	330			X				X
7	Etuve trempage vernis (SAT)	790		X					X
8	Etuve séchage vernis (SAT)	650			X				X
9	Cabine peinture CMR	15840		X					X
10.1	Cabine peinture CH610	7330		X					X
11	Préparation peinture CH610	1620				X			X
12.1	Etuve entrée CH610	1800		X	X				X
12.2	Etuve sortie CH610	830			X				X
13.1	Grande cabine peinture CH620	11300		X					X
13.2	Petite cabine peinture CH620	11100		X					X
14	Préparation peinture CH620	870				X			X
15.1	Entrée grand tunnel séchage CH620	170			X				X
15.2	Sortie grand tunnel séchage CH620	1000			X				X
15.3	Entrée petit tunnel séchage CH620	400			X				X
15.4	Sortie petit tunnel séchage CH620	1200			X				X
15.5	Reprise peinture aérosol CH620	2750				X			X
16	Stock peinture (montage)	370				X			X
17	Cabine peinture CH630-650	21000		X					X
17.1	Cabine peinture CH630-650 (désolvatation)	3100		X					X
17.2	Préparation peinture CH630 - 650	6500		X					X
18	Cabine peinture CH640	13200		X					X
19	Préparation peinture CH640	1300				X			X
20.1	Tunnel séchage CH640	840			X				X
20.2	Reprise peinture aérosol CH640	2000				X			X
20.3	Nouvelle cabine peinture N°2 CH640	3600		X					X
21	Trempe imprégnation GP Est (MABOR)	1430		X					X
22	Imprégnation GP Est (MABOR)	1000		X					X
23.1	Etuve imprégnation GP Est (MABOR)	1260			X				X
23.2	Séchage GP Est entrée 2	510			X				X
23.3	Séchage GP Est entrée 3	475			X				X
23.4	Séchage GP Est entrée 4	1100			X				X
24	Etuve emmanchement carters 600				X				X
26.1	Chaudière 1 GP Est	8730					X		X
26.2	Chaudière 2 GP Est	3500					X		X
26.3	Chaufferie imprégnation GP Est 3						X		X
27.1	Chaudière 1 Bts sociaux	2170					X		X
27.2	Chaudière 2 Bts sociaux						X		X
27.3	Chaudière 3 Bts sociaux						X		X
28	Etuve moteurs 4" (Préparation résine)	3600			X				X
28.1	Etuve de polymérisation (atelier 4")	3600			X				X
28.2	Etuve de polymérisation (atelier 4")	3600			X				X
30	Four fusion (TECHNITHERM)	800	X					X	
31	Four fusion (INDUCTOTHERM)	800	X					X	
40	Grenailleuses	10300	X					X	

Les valeurs de débit correspondent aux rapports d'analyses effectués en 2008 et dont l'incertitude sur les mesures est de +/- 10%.